

LETTRE D'ENTENTE N° 7 – Modification de l'article 23.04

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL,

ci-après « EMPLOYEUR »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE RECHERCHE DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL (SPPRUL-CSQ),

ci-après « SYNDICAT »

OBJET : Modification de l'article 23.04

ATTENDU la clause remorque prévue à l'article 23.04 de la convention collective intervenue entre l'Employeur et le Syndicat, permettant de hausser l'âge maximal de cotisation au RCRUL au-delà de 69 ans, si ce dernier est haussé pour un autre syndicat cotisant au même régime de retraite ;

ATTENDU la modification le 1^{er} juillet 2019 de l'article 24.03 de la convention collective intervenue entre l'Employeur et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval (SCCCUL) prévoyant une cotisation possible jusqu'au 31 décembre qui suit le 71^e anniversaire de naissance ;

ATTENDU le délai prévu pour mettre en vigueur ce changement selon le point 10 de la lettre d'entente no 14 de la convention du SCCCUL ;

ATTENDU l'amendement n° 20 au RCRUL modifiant le règlement du RCRUL à compter du 26 août 2019 ;

LES PARTIES CONVIENNENT :

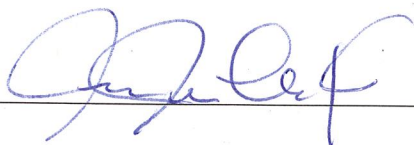
1. D'ajouter à l'article 23.04 le paragraphe suivant :

À compter du 26 août 2019, les professionnelles et professionnels de recherche peuvent cotiser au régime de retraite jusqu'au 31 décembre qui suit leur soixante et onzième (71^e) anniversaire de naissance.

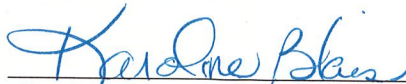
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 12^e jour du mois de décembre 2019.

POUR L'EMPLOYEUR





POUR LE SYNDICAT



Karoline Blais
Vice-présidence aux relations de travail et
représentante du Bureau des relations de travail



Caroline Cloutier
Comité paritaire de retraite